

**MAIRIE
de MESNIL-EN-OUCHE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/02/2023 et complétée le 24/04/2023 et le 23/05/2023

N° DP 027 049 23 Z0022

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie :

ARRETE N°URBA-2023079

Par :	LEPICARD AGRICULTURE
Représenté par :	Monsieur Fabien MANSIRE
Demeurant à :	21 RUE JACQUES FERNY 76760 YERVILLE
Sur un terrain sis à :	ZONE ARTISANALE LES PRES DE L'ETANG LA BARRE EN OUCHE 27330 MESNIL-EN-OUCHE
Cadastré :	49 41 ZO 100, 49 41 ZO 98
Nature des travaux :	Pose d'une clôture de 215 mètres et 2 m de hauteur

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE

VU la déclaration préalable présentée le 20/02/2023 par LEPICARD AGRICULTURE, représentée par Monsieur Fabien MANSIRE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'une clôture poteau béton sur 215 mètres et 2 m de hauteur ;
- sur un terrain situé dans la ZONE ARTISANALE LES PRES DE L'ETANG, LA BARRE EN OUCHE ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

Considérant que la zone Uy du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mesnil-en-Ouche stipule dans son paragraphe 5.2.2 - Section 2 « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » que la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 m ;

Considérant que le projet, objet de la demande, prévoit la pose d'une clôture de 2 mètres de hauteur, doublée d'une haie et qu'il contrevient à l'article précité ;

A R R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 : La clôture doit avoir une hauteur maximum d'1,80 mètres.



A MESNIL-EN-OUCHE,
Le 25 mai 2023

Le Maire,
Jean-Louis MADELON

URBA-2023079

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr